



LAWYERS WITHOUT BORDERS  
AVOCATS SANS FRONTIÈRES  
ABOGADOS SIN FRONTERAS  
Canada



**Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples  
71ème session ordinaire**

-  
**21 avril au 13 mai 2022**

**Note sur la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali**

**Introduction**

Avocats sans frontières Canada (ASFC), l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) s'inquiètent de la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali.

Nos trois organisations condamnent cette pratique et invitent les autorités maliennes à prendre toutes dispositions utiles pour y mettre fin.

**Recrudescence des violations des droits humains liées à la pratique de l'esclavage par ascendance**

Au Mali, l'esclavage par ascendance est une vieille pratique enracinée dans les traditions et coutumes de certaines ethnies en particulier (Peulh, Soninké, Sonhaï et Malinké). La pratique est aussi inhérente à la communauté Touareg et arabe dont les esclaves sont des bellahs. C'est cette communauté bellahs qui s'est constituée en association pour dénoncer la pratique. Dans ces sociétés hiérarchisées, marquées par l'existence de plusieurs castes (nobles, artisans, griots, victimes d'esclavage), la pratique a un impact à la fois social, politique et économique.

Le phénomène de l'esclavage au Mali prend différentes formes, varie d'une région à l'autre et peut au sein d'une même région différer d'un cercle à l'autre ou même d'un village à l'autre. Dans la région de Kayes, des individus s'identifiant comme nobles profitent de cette situation pour exercer une servitude sur ceux qu'ils appellent les esclaves. La situation de domination que subissent ces derniers s'illustre en particulier au moment de certains événements sociaux où ils sont contraints à des tâches telles que l'abattage des animaux, la cuisine collective et l'exécution de la danse des esclaves lors de cérémonies<sup>1</sup>. De même, beaucoup de personnes qualifiées d'esclave sont maintenues dans une situation d'inaptitude et d'incapacité juridique, qui contribue à perpétuer la relation de dépendance qui

---

<sup>1</sup>Naffet Keïta, *L'esclavage au Mali*, février 2012, éditions Harmattan, p. 18 et 19.

les lie à leurs maîtres. Cette incapacité juridique de fait se manifeste notamment par une atteinte au droit de propriété des victimes d'esclavage (notamment l'interdiction d'accéder à la propriété foncière). La soumission de l'esclave au mariage endogamique - système matrimonial en vertu duquel une personne se marie à l'intérieur de son groupe social, ethnique, religieux ou professionnel - l'empêche de s'unir à une personne issue d'autres classes sociales, dont celle des nobles. Les femmes de statut esclave jouent le rôle d'animatrice nuptiale, tâche qui leur est exclusivement dévolue et qui consiste à aider les jeunes mariées durant leur séjour nuptial<sup>2</sup>. En outre, dans certaines localités, spécialement à Kayes, l'accès aux fonctions politiques (maire ou député) et à la chefferie traditionnelle est strictement réservé aux personnes issues des classes sociales dites nobles, à telle enseigne qu'une victime d'esclavage aura toujours du mal à se faire élire aux élections de proximité et régionales.

Ces violations des droits humains suscitées par la pratique de l'esclavage par ascendance sont légion dans la région de Kayes, à l'ouest du Mali. La remise en cause de cette pratique depuis plusieurs années par des victimes d'esclavage entraîne une recrudescence des violations des droits humains à leur égard: agressions physiques avec coups et blessures, interdiction d'accès aux services sociaux de base, confiscation de biens immobiliers, actes de vandalisme, interdiction de séjour, intimidations, viols, menaces, injures, etc.<sup>3</sup>

Ainsi, le 13 janvier 2019, des femmes, hommes et enfants ont été battus et leurs habitations saccagées dans le village de Sakoré, commune de Guémoukouraba, cercle de Kita, pour avoir refusé de se soumettre à des personnes qui se considéraient comme leurs maîtres. Le 29 septembre 2021, dans le cercle de Bafoulabé, région de Kayes, des actes de violence d'une extrême gravité se traduisant, notamment par des atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité corporelle et morale et à la propriété foncière ont été commis par des individus se considérant comme des maîtres d'esclaves sur des personnes et communautés victimes d'esclavage. La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) du Mali s'est dite préoccupée à de nombreuses reprises par les «  *multiples allégations d'exactions commises sur des citoyens s'élevant contre leur condition "d'esclaves" par*

---

<sup>2</sup> Il s'agit, pendant la première semaine des noces, de la réclusion des mariés dans une chambre sans contact avec l'extérieur, si ce n'est à travers l'animatrice nuptiale. Cette dernière est également chargée de prodiguer des conseils aux jeunes mariés sur la vie de couple. Voir Culture 24, « Mali : L'importance de la Chambre nuptiale », 26 mars 2019, en ligne : < <https://culture24.news/mali-limportance-de-la-chambre-nuptiale/> >.

<sup>3</sup> Voir notamment Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, Situation des droits de l'Homme au Mali, A/HRC/49/94, 17 mars 2022, para. 40 : « *Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, la MINUSMA a documenté au moins neuf incidents ayant causé au moins un mort et 81 blessés, dont 7 femmes. Deux fois plus de personnes, pour la plupart considérées comme esclaves, ont été blessées en 2021 qu'en 2020. Le plus récent incident, qui a eu lieu dans le village de Souroubiré, dans la région de Kayes, les 28 et 29 septembre 2012, a fait un mort et au moins 12 blessés parmi les personnes considérées comme esclaves.* » en ligne <<https://reliefweb.int/report/mali/situation-des-droits-de-l-homme-au-mali-ahrc4994-advance-unedited-version>>

*ascendance dans la région de Kayes* »<sup>4</sup>. Ces nouvelles violences viennent accentuer le climat de peur déjà présent depuis les premiers soulèvements des membres de la communauté « esclave » en 2018 qui avaient entraîné d'importantes représailles dans la région de Kayes et miné la cohésion sociale. Ces événements rappellent l'impérieuse nécessité pour les autorités politiques et judiciaires maliennes de lutter contre cette impunité.

### **Un cadre légal déficient et des réponses judiciaires insatisfaisantes**

Les diverses manifestations de l'esclavage par ascendance constituent de graves violations des droits humains au regard des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la Constitution malienne qui consacrent respectivement la sacralité de la vie humaine, l'interdiction de toute discrimination basée sur l'origine sociale, et des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Ces pratiques violent également les instruments internationaux ratifiés par le Mali tels que la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>5</sup>. Cette dernière dispose à son article 5 que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* ».

Si les violations des droits humains commises dans le cadre de l'esclavage par ascendance sont constitutives de crimes et délits relevant du Code pénal malien, une loi spécifique criminalisant l'esclavage, permettrait de faciliter les poursuites contre les auteurs, comme c'est le cas au Sénégal et au Niger. De plus, une telle loi permettrait de mettre en exergue le caractère systémique de ces violations et les différentes manifestations de la pratique. De nombreux professionnels du secteur de la justice affirment que l'arsenal judiciaire en l'état ne permet pas une poursuite de l'ensemble des cas<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup>CNDH, Communiqué de la CNDH relatif aux allégations d'exactions commises sur des citoyens d'élevant contre leur condition d'"esclaves" par ascendance, Communiqué n°031-2018/CNDH, 30 octobre 2018, en ligne : <http://bamada.net/communique-de-la-cndh-relatif-aux-allegations-dexactions-commises-sur-des-citoyens-selevant-contre-leur-condition-desclaves-par-ascendance>

<sup>5</sup>Constitution de la République du Mali, février 1992, articles 1er et 2 ; Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, article 1<sup>er</sup> ; Union Africaine, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art 5.

<sup>6</sup> Étude sur la traite des personnes au Mali, état des lieux, Office international des migrations, mai 2021, p. 55.

A l'heure actuelle, le Code pénal malien et la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ne définissent pas précisément ce que sont l'esclavage et ses pratiques assimilées. En outre, le Code pénal ne traite de l'esclavage que comme acte sous-jacent au crime contre l'humanité, ce qui exige du Ministère public d'établir au préalable l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Or, les exactions commises à Kayes en l'occurrence permettent difficilement de faire cette démonstration. Par ailleurs, la loi relative à la répression de la traite prévoit l'esclavage comme un des éléments de finalité de la traite des personnes, mais tous les cas d'esclavage au Mali ne sauraient être qualifiés de traite des personnes dans la mesure où cette dernière exige de qualifier un élément matériel et un élément coercitif qui ne sont pas réunis dans tous les cas.

Cette déficience du cadre juridique explique en grande partie les difficultés pour l'État de lutter efficacement contre le phénomène. Elle pourrait également justifier les insuffisances dans les tentatives de qualification des infractions relatives aux faits d'esclavage par les tribunaux. En effet, alors que les infractions le plus souvent retenues dans les procédures menées contre des individus soupçonnés de se livrer à des pratiques d'esclavage sont les coups et blessures, les atteintes à la propriété foncière, celles-ci ne reflètent aucunement l'ampleur du phénomène et la gravité de ses conséquences sur la communauté.

Pour remédier à la situation, un avant-projet de la loi incriminant spécifiquement l'esclavage et les pratiques assimilées a été élaboré en 2016. Ce texte, s'il était adopté, permettrait de renforcer le droit positif, en y intégrant les dispositions pertinentes des instruments régionaux et internationaux relatifs à l'esclavage et ses pratiques assimilées, d'incriminer les auteurs présumés, et de réprimer cette pratique criminelle.

L'impunité des auteurs de la pratique découle aussi par le caractère sensible de la pratique marqué par son fort ancrage culturel et du tabou qui l'entoure encore dans certaines communautés. D'autre part, il est à craindre que des initiatives de réconciliation et de pacification en cours dans la région de Kayes fassent échec à tout processus de criminalisation de cette pratique. Certains leaders religieux sont favorables à cette option qui consacrerait l'impunité et encouragerait la répétition des violences qui causent de plus en plus le déplacement de personnes et affectent le vivre ensemble. Selon la CNDH, l'événement de Sakoré en 2019 avait fait plus de « *1153 personnes déplacées internes, dont 534 hommes, 619 femmes et 720 enfants, toutes victimes de l'esclavage par ascendance dans les communes rurales de Dindanko, Djougoun et Guémoukouraba, qui avaient trouvé refuge dans la commune de Mambri, dans le cercle de Kita, dans la région de Kayes* »<sup>7</sup>. Depuis 2018, plus de 3 000

---

<sup>7</sup> Mali / Région de Kayes : L'horreur de l'esclavage par ascendance sévit, Le Républicain, 8 août 2019, en ligne <https://www.maliweb.net/societe/region-de-kayes-lhorreur-de-lesclavage-par-ascendance-sevit-2832728.html>

personnes victimes d'esclavage par ascendance ont dû quitter leurs villages dans la région de Kayes, notamment en raison de leur engagement contre cette pratique<sup>8</sup>.

Constatant que cette pratique est de nature à saper les initiatives de l'État du Mali en matière de promotion et de protection des droits humains, les autorités politiques se sont saisies de la question pour prévenir et enrayer les crises qui y sont associées en faisant face à la forte demande de justice des personnes et communautés victimes, et à la suite d'un plaidoyer constant des organisations de lutte contre la pratique. En effet, le 11 novembre 2021, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a adressé une lettre circulaire aux procureurs généraux près les Cours d'appel « *afin que des suites appropriées soient réservées aux affaires judiciaires en lien avec ladite pratique, notamment en faisant une exploitation optimale et judicieuse des dispositions du Code pénal* »<sup>9</sup>. Depuis cette injonction, les autorités judiciaires de Kayes ont appréhendé certains auteurs<sup>10</sup>. Aussi, dans son arrêt du 19 janvier 2022, la Cour d'Appel de Kayes a confirmé un jugement du tribunal d'instance de Diéma qui avait reconnu les droits coutumiers de victimes d'esclavage. Celles-ci avaient été illégalement dépossédées de leur propriété par un chef de village, au motif que les victimes d'esclavage n'avaient pas droit à la propriété foncière<sup>11</sup>.

Si ces décisions sont encourageantes et méritent d'être saluées, il est important que les autorités judiciaires diligentent l'ensemble des procédures pendantes portant sur ce même phénomène.

En outre, pour évaluer ces mesures, le ministre de la Justice a, dans une nouvelle circulaire en date du 4 février 2022, demandé au Procureur général près la Cour d'appel de Kayes d'effectuer « *une mission d'évaluation dans les ressorts des juridictions où des affaires en lien avec le phénomène ont été enregistrées* »<sup>12</sup>. Aussi la question est prise en charge par les travaux de la Commission permanente des lois dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale afin d'intégrer dans le nouvel arsenal répressif malien des dispositions pertinentes, relatives à l'esclavage.

## Conclusion et recommandations

---

<sup>8</sup>Étude sur la traite des personnes au Mali, état des lieux, Office international des migrations, mai 2021, p. 56.

<sup>9</sup>Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Lettre circulaire du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, en date du 11 novembre 2021, adressée aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, Circulaire n°0000863/MJDH-SG, 11 novembre 2021. ; Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Lettre circulaire du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, adressée aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, Circulaire n°0000863/MJDH-SG, Lettre n°067/MJDH-DG, 4 février 2022.

<sup>10</sup>Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, Situation des droits de l'Homme au Mali, A /HRC/49/94, 17 mars 2022, para 40 : "le 1er novembre 2021, un juge d'instruction avait ordonné l'arrestation et le transfert de 21 hommes à la prison centrale de la ville de Kayes pour leur rôle présumé dans ces attaques des 28 et 29 septembre 2021". en ligne <<https://reliefweb.int/report/mali/situation-des-droits-de-l-homme-au-mali-ahrc4994-advance-unedited-version>>

<sup>11</sup> Cour d'Appel de Kayes (Chambre civile), Hamadi Diawara c. Mamadou Coulibaly et autres, Arrêt n°03, 19 janvier 2022.

<sup>12</sup>Lettre circulaire du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, en date du 4 février 2022, adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kayes.

En raison de la persistance de la pratique attentatoire aux droits humains qu'est l'esclavage par ascendance et des violences récentes associées à sa contestation, des tentatives de réponse ont été données par l'État. Cependant, force est de constater que ces réponses restent limitées tant que des procédures liées à la pratique sont encore pendantes devant des juridictions nationales et des victimes attendent toujours justice et réparation.

## **Recommandations en faveur d'un plan d'action pour lutter contre la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance**

*ASFC, la FIDH et l'AMDH appellent la CADHP à adopter un plan d'action visant à :*

- **Condamner** les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'égalité, à la propriété et à la liberté de mouvement des personnes, commises par des particuliers en lien avec la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali, en vertu de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- **Inviter** les autorités maliennes à faire cesser immédiatement les violences à l'encontre des victimes de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes ;
- **Encourager** les autorités maliennes à adopter une loi définissant et criminalisant l'esclavage et les pratiques analogues en poursuivant les travaux initiés en 2016 sur l'avant-projet de la loi incriminant spécifiquement l'esclavage et les pratiques assimilées ;
- **Exhorter** les autorités judiciaires à poursuivre le traitement des dossiers en cours devant les juridictions maliennes se rapportant à la pratique de l'esclavage dans le respect des garanties procédurales ;
- **Encourager** les autorités maliennes à renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale en matière de prise en charge et du traitement judiciaire des cas d'esclavage ;
- **Favoriser** l'accès à l'information juridique et aux services d'avocats des victimes de la pratique ;
- **Appeler** les autorités à mettre en place un dispositif de protection judiciaire des victimes, notamment en sécurisant leur accès aux tribunaux ;
- **Appeler** les autorités maliennes à créer les conditions du retour des déplacés dans leur localité d'origine ;
- **Encourager** le gouvernement à trouver des solutions durables permettant aux personnes victimes d'esclavage dépossédés de leur terre de retrouver un accès à celle-ci, et à mettre en place des mécanismes de réparation dans les cas où les condamnés seraient insolubles.
- **Mettre en place** des dispositifs permettant la réinsertion socio-économique des victimes et leur soutien psychologique ;

- **Définir un plan d'action** visant à lutter contre la persistance de l'esclavage en Afrique par des actions et mesures concrètes, selon une approche holistique et prévoyant l'implication de tous les services pertinents de l'État.